

**Monsieur Bernard Clerfayt,
Ministre en charge des Pouvoirs Locaux,
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10 - 14ème étage
1210 Bruxelles**

COF/SLE/VSN

Contact: Valentine Snoeck

mail : valentine.snoeck@brulocalis.brussels

Annexe : 1

Bruxelles, le 28 mai 2024

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avant-projet d'ordonnance – funérailles et sépultures

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Association dans le cadre de l'élaboration du futur projet d'ordonnance susmentionné et tenons à saluer votre volonté de poursuivre le travail de modernisation de l'ordonnance "funérailles et sépultures". De nombreuses modifications proposées répondent aux attentes et demandes des communes et nous nous en réjouissons.

Nous souhaitons néanmoins porter à votre attention quelques observations. Nous en re prenons ci-dessous un court résumé :

1. Parcelle permettant le respect des rites funéraires des convictions religieuses et philosophiques reconnues (art. 3 de l'ordonnance)

Au regard des limites des cimetières fixées territorialement et de la population grandissante, l'ordonnance imposerait *in fine* aux communes de s'associer à ladite intercommunale. Cela représente selon nous un risque de report de charge indirect. Une aide financière serait-elle envisagée afin de couvrir les frais liés à la collaboration avec l'intercommunale ?

En raison de la modification envisagée par le présent avant-projet, il serait pertinent de laisser aux communes un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la modification.

2. Le registre des cimetières (art. 3 de l'ordonnance)

Nous sollicitons qu'un arrêté reprenant, *a minima*, la forme, le contenu et les modalités de conservation de ce registre soit rapidement adopté par le Gouvernement afin d'offrir aux communes des directives claires ainsi qu'un modèle.

3. Exhumation possible dans des cas limités (art. 6 de l'ordonnance)

Nous relevons certaines questions pratiques qui restent sans réponse, notamment :

- D'éventuelles dérogations sont-elles possibles dans des cas exceptionnels qui ne seraient pas expressément listés, par exemple, dans le cas d'une enquête judiciaire ?

- Qui est autorisé à demander une exhumation ?

Nous estimons qu'il serait pertinent de communiquer aux communes un modèle d'autorisation dans un souci de simplification administrative.

4. **Durée des concessions** (art. 9 et 11 de l'ordonnance)

Il nous semblerait pertinent d'également régler, de façon certaine, la situation juridique des concessions qui ont été octroyées pour 50 ans, avant l'entrée en vigueur des modifications envisagées dans l'avant-projet d'ordonnance. En effet, celles-ci ont été octroyées pour une durée de 50 ans. Qu'en est-il des demandes de renouvellement qui ont déjà été communiquées à la commune alors que la concession prendra fin après l'entrée en vigueur de la modification des articles 9 et 11 de l'ordonnance ?

5. **Autorisation d'inhumation** (art. 21 de l'ordonnance)

Nous proposons de compléter l'article avec des informations complémentaires quant à une éventuelle procédure en justice concernant l'octroi ou le refus de l'autorisation.

6. **Transport des dépouilles mortelles** (art. 16 de l'ordonnance)

Nous demandons à ce que les termes « transport de manière sécurisée » soient précisés.

Nous tenons à rappeler l'importance et la pertinence d'apporter une solution juridique rapide quant au transport de dépouilles mortelles entre les trois régions du pays.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération la plus distinguée.



Corinne FRANÇOIS

Directrice



Olivier DELEUZE

Président

Bureau du 27 mai 2024

Avis sur l'avant-projet modifiant l'ordonnance funérailles et sépultures

I. Objet

Le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur B. Clerfayt a souhaité obtenir l'avis de Brulocalis quant à un projet d'ordonnance ayant pour objet d'apporter quelques modifications à l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures¹ (ci-après « l'ordonnance »).

II. Analyse

Nous reprenons ci-dessous les différentes modifications envisagées ainsi que nos remarques/suggestions sur chacune d'entre elles.

1. Modifications terminologiques

Plusieurs modifications touchent à la terminologie, notamment les termes utilisés en néerlandais.

- Les définitions des termes « ossuaires » et « indigent » ont également été modifiées (art. 2 de l'ordonnance) ;
- Deux définitions ont été ajoutées : « exhumation » et « évacuation (d'une sépulture) » (art. 2 de l'ordonnance).
- Le terme « défaut d'entretien » a été complété et clarifié et les termes « état d'abandon » ont été supprimé (art. 13 de l'ordonnance).

Nous relevons également que de nombreux termes ont été modifiés dans la version néerlandophone également, dans un souci de cohérence entre les deux versions linguistiques.

Nous saluons ces modifications qui visent à garantir davantage de sécurité juridique et qui répondent à des interrogations de terrain exprimées par les communes dans le cadre du GT organisé par Bruxelles Pouvoirs Locaux.

2. Parcelle permettant le respect des rites funéraires des convictions religieuses et philosophiques reconnues (art. 3 de l'ordonnance)

L'article 3 serait modifié afin de prévoir que tous les cimetières disposent d'une parcelle permettant le respect des rites funéraires des convictions religieuses et philosophiques reconnues.

Conséquences :

- Soit les communes disposent assez d'espace disponible dans leurs cimetières et mettent en place une telle parcelle ;
- Soit elles sont obligées de s'associer à l'intercommunale d'inhumation.

Nous relevons qu'auparavant, le choix était laissé à la commune en toute autonomie.

Bien que nous comprenons la volonté du législateur de garantir, à toutes et tous, des funérailles selon ses convictions (religieuse ou philosophique à condition qu'elles soient reconnues), il importe de souligner que les espaces disponibles pour les cimetières ne sont pas extensibles dans notre Région.

Au regard des limites des cimetières fixées territorialement et de la population grandissante, l'ordonnance imposerait *in fine* aux communes de s'associer à ladite intercommunale.

¹ M.B., 27 décembre 2018.

Cela représente selon nous un risque d'un report de charge indirect. Une aide financière est-elle prévue afin de couvrir les frais qui découleraient de l'adhésion à l'intercommunale ?

Enfin, nous relevons que l'article 39 de l'ordonnance sur les funérailles et sépultures prévoit que les communes ont un délai de 10 ans, à dater du 1^{er} janvier 2019, pour se conformer à l'obligation de disposer d'une parcelle permettant le respect des rites funéraires des convictions religieuses et philosophiques reconnues. En raison de la modification envisagée par le présent avant-projet, il serait pertinent de laisser aux communes un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la modification.

3. Le registre des cimetières (art. 3 de l'ordonnance)

En vertu de l'article 3, al. 4 actuel (et art. 3, §2 envisagé), la commune est tenue de tenir un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu de la présente ordonnance. Le Gouvernement est compétent pour déterminer la forme, le contenu et dorénavant les modalités de conservation de ce registre.

Nous sollicitons qu'un arrêté reprenant, *a minima*, ces informations soit rapidement adopté par le Gouvernement afin d'offrir aux communes des directives claires ainsi qu'un outil digital permettant de tenir ledit registre ou à tout le moins un modèle

4. Exhumation possible dans des cas limités (art. 6 de l'ordonnance)

Il est proposé que le bourgmestre ou son délégué puisse, dans trois cas, autoriser une exhumation :

- pour une découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- pour un transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'une sépulture en terrain non-concédé vers une sépulture en terrain concédé ou d'une sépulture en terrain concédé vers une autre sépulture en terrain concédé;
- pour un transfert international.

Il est néanmoins précisé que toute exhumation ou toute évacuation d'une sépulture est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation, à l'exception d'urnes placées en cellule de columbarium.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture suite à une exhumation, doit être conforme à l'acte de dernières volontés (s'il existe).

Ces modifications nous semblent tout à fait pertinentes, permettant d'une part davantage de sécurité juridique quant aux cas où une exhumation peut être autorisée et d'autre part, le respect de l'autonomie communale par la possibilité, pour le bourgmestre, de déléguer cette compétence.

Nous nous interrogeons cependant si des dérogations sont possibles dans des cas exceptionnels qui ne seraient pas expressément listés, par exemple, dans le cas d'une enquête judiciaire.

L'article ne définit pas non plus les personnes autorisées à demander cette exhumation. Faut-il en déduire que toute personne intéressée pourrait en faire la demande ?

Enfin, il nous semble pertinent qu'un modèle d'autorisation soit proposé aux communes afin de faciliter le travail des agents et alléger la procédure pour les personnes concernées.

5. Durée des concessions réduite à 30 ans (art. 9 et 11 de l'ordonnance)

Il est proposé de réduire la durée des concessions à 30 ans (au lieu de 50 ans). Il est également proposé de modifier l'article afin de permettre aux personnes intéressées de prolonger la concession pour la durée qu'elles souhaitent et pour une durée de maximum 30 ans. Dans la version actuelle de l'ordonnance, il est prévu qu'une demande de renouvellement de concession entraîne *de facto* une nouvelle concession de même durée que la première.

Ces modifications répondent à deux demandes formulées à plusieurs reprises par les communes et nous nous en réjouissons.

Il nous semblerait pertinent d'également régler, de façon certaine, la situation juridique des concessions qui ont été octroyées pour 50 ans avant l'entrée en vigueur des modifications envisagées dans l'avant-projet d'ordonnance. En effet, celles-ci ont été octroyées pour une durée de 50 ans. Quant est-il des demandes de renouvellement qui ont déjà été communiquées à la commune alors que la concession prendra fin après l'entrée en vigueur de la modification des articles 9 et 11 de l'ordonnance ?

6. Autorisation d'inhumation (art. 21 de l'ordonnance)

L'article 21 a été reformulé afin d'assurer davantage de clarté et de compréhension. Il est également proposé d'ajouter un délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande pour délivrer cette autorisation.

Un tel délai était déjà prévu pour les demandes d'autorisation de crémation (art. 27 de l'ordonnance). Une demande avait été formulée pour que l'ordonnance soit modifiée afin d'assurer davantage de cohérence entre les demandes d'autorisation pour crémation et les demandes d'autorisation pour inhumation :

- Soit ne prévoir aucun délai ;
- Soit prévoir le même délai pour les deux.

La modification envisagée répond donc à une demande du terrain que nous soutenons.

Il est également proposé de compléter l'article avec des informations complémentaires quant à une éventuelle procédure en justice concernant l'octroi ou le refus de l'autorisation.

7. Rapport du médecin assermenté en cas de crémation (art. 28 de l'ordonnance)

En cas de crémation, deux médecins doivent constater s'il y a eu une mort naturelle ou violente ou suspecte ou cause de décès impossible à déceler.

- D'abord, le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès (= 1^{er} rapport) ;
- Ensuite, le médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil ou par ses agents mandatés de l'administration communale pour vérifier les causes du décès (= 2^{ème} rapport) à condition que le premier médecin ait conclu à une mort naturelle.

Il est dorénavant envisagé que le 2^{ème} rapport puisse être rédigé :

- soit par le médecin assermenté de la commune ;
- soit par le médecin assermenté d'une autre commune de la Région de Bruxelles-Capitale ayant été commis par l'officier de l'état civil ou par ses agents mandatés de l'administration communale pour vérifier les causes de décès.

Ce 2^{ème} rapport indique également si le décès est dû à une cause naturelle, violente, suspecte ou impossible à déceler.

Cette modification vient clarifier l'ordonnance et les obligations qui incombent aux communes, ce qui nous semble pertinent du point de vue de la sécurité juridique.

Nous nous permettons, sur ce point, de rappeler aux Membres du Bureau, la circulaire relative au transport des dépouilles mortelles qui apporte davantage d'informations sur ce point, notamment en ce qui concerne les honoraires et les frais².

² Circulaire relative au transport des dépouilles mortelles, visé à l'article 16 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures (voir également notre actualité sur le sujet via <https://brulocalis.brussels/fr/actualites/nouvelle-circulaire-relative-au-transport-des-depouilles-mortelles>)

8. Transport des dépouilles mortelles au sein de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 16 de l'ordonnance)

En vertu de l'article 16 de l'ordonnance sur les funérailles et sépultures, le transfert d'un défunt vers un endroit (généralement le funérarium) situé en dehors de la commune du lieu de décès peut avoir lieu à partir du moment où le médecin qui a constaté le décès a délivré une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause naturelle de décès et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Le transport du défunt dans cette hypothèse vise donc pour à permettre aux proches de récupérer, voire d'exposer, le défunt dans un lieu qui est généralement le funérarium. Le transport doit s'effectuer de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Dans l'avant-projet, il est proposé deux modifications :

- (i) Ajouter un aspect sécuritaire au transport des dépouilles mortelles : d'accord avec cet ajout, il est cependant proposé de préciser que le transport doit s'effectuer de manière sécurisée ;

Il serait néanmoins pertinent de définir ce qu'il convient d'entendre par « un transport de manière sécurisée ».

- (ii) Préciser que ce transport est uniquement possible en Région de Bruxelles-Capitale.

Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer les Membres du Bureau au point précédent. En effet, la précision que le transport est uniquement possible en Région de Bruxelles-Capitale vient compléter et clarifier les modifications envisagées à l'article 28 de l'ordonnance quant au rapport du médecin assermenté en cas de crémation qui pourra dorénavant être rédigé :

- soit par le médecin assermenté de la commune ;
- soit par le médecin assermenté d'une autre commune de *la Région de Bruxelles-Capitale* ayant été commis par l'officier de l'état civil ou par ses agents mandatés de l'administration communale pour vérifier les causes de décès.

Il s'agit d'une simplification administrative que nous saluons. Cependant, nous relevons que la question du transfert en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas abordée et qu'aucune solution juridique n'a à ce jour été trouvée. Or, comme le démontre encore l'actualité récente ³, le transport des dépouilles mortelles entre Régions mériterait d'être clarifié rapidement. Il arrive souvent qu'une personne résidant dans une autre région décède sur le territoire de la Région bruxelloise. La dépouille doit ensuite être transportée dans la région en question pour les funérailles. Il n'y a pas d'accord entre les trois régions du pays permettant le transport d'une dépouille mortelle avant le passage du 2^{ème} médecin⁴ (obligatoire en cas de crémation).

A l'heure actuelle, le passage d'un médecin qui serait désigné par une commune d'une autre région que la Région bruxelloise ne serait pas accepté légalement. Cette lacune impacte fortement les personnes concernées et ralentit le processus funéraire. Il importe de faciliter le deuil des familles et de leur permettre de récupérer, voire d'exposer le corps dans l'endroit choisi le plus rapidement possible.

Nous nous permettons de rappeler que cette problématique a été soulevée à plusieurs reprises par Brulocalis et les communes. Il importe qu'une solution soit trouvée rapidement quant au transport de dépouilles mortelles entre les trois régions du pays.

³ voir notamment : <https://www.rtl.be/actu/vos-temoignages/cest-aberrant-le-corps-dyvette-decedee-dans-un-home-transporte-plusieurs-fois/2024-04-26/article/662997> (consulté le 17 mai 2024).

⁴ Art. 28 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures.